

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 040-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2016.RRGR.114

Déposée le: 27.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Mühlheim (Bern, pvl) (porte-parole)
Müller (Bern, PLR)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Müller (Orvin, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 17.03.2016

N° d'ACE: 531/2016 du 11 mai 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Point 1: rejet
Point 2: adoption et classement
Point 3: adoption

Asile: ne pas confondre vitesse et précipitation

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Intervenir auprès du Conseil fédéral pour lui demander de prendre une décision de principe concernant le statut de personne à protéger et l'octroi de la protection provisoire.
2. Intervenir avec insistance auprès du Conseil fédéral pour que le Plan d'urgence Asile démarre enfin.
3. Simplifier les processus de prise en charge des RMNA et éliminer les doublons.

Développement :

1. Le système de la protection provisoire accordée à un groupe de personnes donné, sans examen des besoins individuels, a été introduit dans le contexte de la guerre des Balkans. Il permet à la Confédération de réagir rapidement et avec souplesse à un afflux de réfugiés. Les

processus décisionnels étant courts, le système décharge l'administration en charge de l'asile, car il est simple de constater si une personne appartient ou non à un groupe déterminé. Les articles 66 ss de la loi sur l'asile (LAsi) prévoient que le Conseil fédéral consulte les cantons et les autres institutions concernées avant d'accorder la protection provisoire à un groupe de personnes et de définir les critères. L'article 67 souligne le fait que l'octroi de la protection provisoire vise à terme le retour dans le pays d'origine, puisqu'il s'accompagne de l'obligation politique de limiter le séjour à la durée nécessaire.

2. Le Plan d'urgence Asile permet de réagir sur le plan opérationnel, rapidement et sans formalités concernant notamment les modalités de la coopération entre la Confédération et les cantons, à une augmentation du nombre de réfugiés. Il fonctionne par paliers et n'entre en application qu'en cas de « situation particulière ». Il permet de suivre les développements et de planifier soigneusement les mesures nécessaires si la situation se dégrade et qu'elle devienne « extraordinaire ».

Le moment est venu d'enclencher ce plan et d'appliquer les mesures du second palier. A l'avenir également, Berne est le canton qui devra accueillir le plus de réfugiés, 14 pour cent. Il est dès lors concerné au premier chef si, pour des raisons de tactique politique, la Confédération tarde à mettre le plan en œuvre. Or, les critères d'enclenchement du plan sont réunis depuis longtemps. Le conseiller d'Etat Hans-Jürg Käser a réclamé sa mise en œuvre en novembre dernier déjà, en sa qualité de président de la CCDJP. Il serait important que le parlement cantonal bernois appuie cette demande avec force.

Ces mesures seront essentielles pour réagir rapidement et correctement à l'augmentation prochaine de l'afflux de réfugiés. La fermeture des frontières des pays voisins accentue la pression sur la Suisse. Il faut intervenir auprès de la Confédération avant que la situation ne dégénère pour réclamer la mise en œuvre du plan et de ce statut de personne à protéger S, créé spécialement pour ce type de situation.

3. Après une année de prise en charge des RMNA et compte tenu de la forte augmentation de cette catégorie de personnes depuis la dernière décision du parlement (de 140 à plus de 500 personnes), il faut revoir et simplifier les procédures et les mesures APEA. Il faudra notamment examiner quelles prestations, outre la prise en charge, pourraient être indemnisées sous forme de forfait.

Motivation de l'urgence :

L'afflux de réfugiés exige des décisions immédiates.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Conformément à l'article 66, alinéa 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), le Conseil fédéral décide si la Suisse accorde la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger et selon quels critères. L'alinéa 2 précise à ce propos qu'avant de prendre sa décision, le Conseil fédéral doit notamment consulter les cantons. Le canton de Berne a ainsi la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la procédure ordinaire.

En ce qui concerne le statut de personne à protéger, le Conseil fédéral a formulé l'avis suivant le 13 mai 2015 au sujet de l'interpellation 15.3294 « Loi sur l'asile. Système de la protection provisoire et application en particulier aux Syriens ? ». *Pour compléter [...], il convient de mettre en lumière les inconvénients qu'aurait aujourd'hui l'application de la réglementation sur la protection provisoire des personnes à protéger, puisque celle-ci ne permettrait pas d'exclure les procédures en première ou en seconde instance durant lesquelles les personnes concernées réclameraient une reconnaissance de leur qualité de réfugié[e]s et l'octroi d'un droit d'asile. Même lorsque les décisions d'octroi d'une protection provisoire entrent en force, la procédure d'asile ne peut être rouverte au plus tôt, sur demande, que cinq ans plus tard (art. 69 al. 3 et art. 70 LAsi). Cette disposition montre que la réglementation sur la protection provisoire des personnes à protéger, si elle constitue en soi un instrument approprié pour pouvoir agir rapidement sur le plan procédural en situation de crise aiguë, est susceptible d'entraîner des surcoûts considérables liés à la procédure d'asile eu égard à ses éventuelles conséquences à long terme. De plus, dans le contexte actuel, il serait peu judicieux, pour des motifs sécuritaires, de s'abstenir d'examiner les demandes d'asile au cas par cas. En effet, cette décision entraverait l'identification des personnes coupables, par exemple, de délits relevant du droit pénal international ou représentant un risque pour la sécurité publique en Suisse.* Le Conseil-exécutif ne pense pas que le Conseil fédéral ait entretemps changé d'avis sur la question.

Le Conseil fédéral se réserve le droit d'étudier l'application du statut de personne à protéger, en tenant compte de la pratique au niveau européen, en cas d'afflux exceptionnel de personnes en quête de protection. La possibilité pour le canton de Berne de s'exprimer au cours de la procédure de consultation, en temps voulu, est prévue par la loi. Le Conseil-exécutif ne souhaite pas prendre position sur le sujet au préalable, mais dans le cadre de la procédure de consultation ordinaire et en connaissance du contexte à ce moment-là. C'est pourquoi il propose le rejet du premier point de la motion.

2. L'évolution de la situation dans les zones de conflits et ses répercussions sur les flux et les routes migratoires sont difficiles à évaluer. C'est pourquoi la Confédération, les cantons, les villes et les communes ont élaboré un plan d'urgence en matière d'asile (Plan d'urgence Asile) et ont adopté les valeurs de référence à l'occasion de la séance de printemps de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, le 14 avril 2016. Ces valeurs définissent une répartition claire des compétences, tout en montrant que la Confédération, les cantons, les villes et les communes assument leur tâche commune en étroite collaboration et se soutiennent dans la mesure du possible.

L'objectif premier du Plan d'urgence Asile est de parvenir à enregistrer et à contrôler tous les requérants et requérantes d'asile avant de les répartir entre les cantons, même en cas d'augmentation forte et rapide du nombre de demandes. Il s'agit en outre d'être en mesure d'héberger et d'encadrer toutes les personnes concernées. Les valeurs de référence du plan d'urgen-

ce précisent quelle tâche incombe à quelle autorité. L'ensemble des parties impliquées ont estimé que l'on pouvait en principe maintenir la réglementation des compétences en vigueur et l'actuelle répartition des tâches entre les trois niveaux de l'État.

Les cantons assurent l'hébergement et l'encadrement des requérants et requérantes d'asile que le Secrétariat d'État aux migrations leur attribue. Ils veillent aussi à ce que les personnes déboutées quittent le territoire ou soient rapatriées dans leur pays de provenance. Chaque canton élabore son propre plan d'urgence, constitue un état-major cantonal et met à disposition son corps de police cantonal pour soutenir le Corps des gardes-frontière en cas de mouvements migratoires exceptionnels.

Lors d'une de ses prochaines séances, le Conseil fédéral se penchera sur le plan d'urgence et prendra les décisions qui incombent à la Confédération. Dans sa planification prévisionnelle, qui se trouve en cours d'élaboration, le canton de Berne tiendra compte des valeurs de référence et des différents scénarios de la planification commune de la Confédération et des cantons.

Le Conseil-exécutif estime que l'adoption des valeurs de référence du plan d'urgence et l'institution de l'État-major spécial Asile satisfont aux attentes formulées dans la motion, raison pour laquelle il propose l'adoption et le classement du point 2.

3. Le Conseil-exécutif partage l'avis de la motionnaire sur le fait que les rôles des différents spécialistes (personne de confiance, avocat, responsable de cas, représentant légal) impliqués dans la prise en charge des requérants d'asile et réfugiés mineurs non accompagnés (RMNA) et les tâches et responsabilités des services et organisations concernés doivent faire l'objet d'une clarification. Une simplification des contacts et l'élimination d'éventuels doublons s'imposent, l'objectif étant de réduire le nombre de personnes en charge de chaque RMNA. Les démarches lancées en ce sens doivent, tant que faire se peut, être intégrées au projet relatif à la restructuration de l'asile.

En vue d'améliorer les structures et les processus liés aux RMNA et compte tenu du fait que de premières évaluations ont déjà été effectuées, le Conseil-exécutif recommande l'adoption du point 3.

Destinataire

- Grand Conseil